



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

20 FEVRIER 1990

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME
PAR M. S.J. DE RAET

(1) Voir Doc. Conseil 85 (1989-1990) n°s 1, 1bis et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme s'est réunie les 31 octobre 1989, 11 janvier 1990, 6 février 1990 et 20 février 1990 pour examiner la proposition de décret relative à la protection des biens culturels mobiliers (1).

EXPOSE INTRODUCTIF DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

L'auteur de la proposition souligne que cette proposition est déposée complémentai-
rement à la « proposition de résolution concer-
nant les responsabilités en matière d'action cul-
turelle des villes et des communes de notre
Communauté » de MM. De Decker et
consorts (2).

Une même motivation est à l'origine de ces
deux textes. Ils sont issus en effet d'une prise de
conscience devant l'aggravation de la situation
financière déficitaire des villes (particulière-
ment Bruxelles et Liège), la suppression de cer-
tains subsides et la crainte que les villes ne
recourent à des expédients tels que la vente
d'œuvres d'art appartenant au patrimoine cul-
turel de la Communauté.

La présente proposition a pour but de remé-
dier à l'absence totale de législation protégeant
le patrimoine culturel mobilier de la Commu-
nauté française. Le dépôt de ce texte s'avère
d'autant plus urgent que la perspective d'une
éventuelle mise en vente d'un tableau célèbre
de Picasso du Musée d'Art moderne de Liège

(1) Ont participé aux travaux de la commission

M. Defosset (Président), MM. Donnay, Gevenois,
Grosjean, Y. Harmegnies, Mottard (en remplacement de
Mme Onkelinx), M. Foret, Mme Mayence, M. Monfils
(en remplacement de Mme Mayence), MM. Olivier, Van-
denhaute, Hiance, Lebrun, Wintgens, Clerfayt, Lagasse
(en remplacement de M. Clerfayt), Janssens, Charlier,
Mme Corbisier, Mme Nélis, M. De Raet (Rapporteur).

Excusés

Mme Onkelinx et M. Eerdekens.

Assistaient aux travaux de la commission

M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la
Communauté française;

M. J.P. Baras, directeur de cabinet du ministre
FEAUX;

MM. Menschaert et Vandempuuten, représentants du
ministre-président; MM. Jauniaux, Cornille et Grovesse,
membres du cabinet du ministre Grafé;

M. De Bal, représentant du ministre Ylief;

M. Kutzner, expert du groupe PS;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

(2) Cf. Doc. du CRI n° 3 (1989-1990) p. 35.

Ce texte tel qu'amendé par les travaux de la Commission
fut adopté par l'Assemblée du Conseil en sa séance du
20 décembre 1989.

a été évoquée au Conseil communal de la ville
de Liège.

A la situation culturelle qui se dégrade,
l'auteur de la proposition espère opposer un
cadre législatif qui instaurerait une procédure
selon laquelle tout projet d'aliénation de biens
culturels du domaine public serait soumis à la
tutelle d'autorisation de la Communauté fran-
çaise. Celle-ci s'exercerait sur les provinces, les
communes, les CPAS et les intercommunales.
Les demandes d'autorisation d'aliéner
devraient être décidées à une majorité qualifiée
par l'autorité compétente, et faire l'objet d'un
avis favorable de la Commission consultative
des arts plastiques.

Un autre objectif important de la proposi-
tion est la constitution d'un inventaire des
œuvres d'art du domaine public.

L'auteur souhaite que cette proposition soit
accueillie favorablement par le Conseil de la
Communauté française.

DISCUSSION GENERALE

En sa réunion du 31 octobre 1989 votre
Commission, à la suite de l'intervention de
plusieurs membres a souhaité à l'unanimité que
le texte de la proposition puisse être soumis à
l'avis du Conseil d'Etat. Après que cet avis eut
été rendu, l'auteur de la proposition déposa une
première série d'amendements (annexe n° 1).

C'est au cours de sa réunion du 11 janvier
1990, que votre Commission procéda à un pre-
mier examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi
que des amendements introduits par l'auteur
de la proposition.

Celui-ci expliqua qu'il tentait de rencontrer
les objections et les remarques du Conseil
d'Etat concernant la répartition des compé-
tences entre l'Etat national, la Communauté et
la Région, ainsi que les différents exercices de
tutelle.

Le Conseil d'Etat reconnaît que la Commu-
nauté peut instituer une tutelle spécifique pour
les matières qui sont de sa compétence, quand
le projet d'aliénation est le fait d'une province
ou d'une commune (conformément à l'arti-
cle 7b de la loi du 8 août 1980, loi spéciale de
réformes institutionnelles, modifiée par la loi
du 8 août 1988). Toutefois le législateur com-
munautaire ne peut exiger que la demande
d'autorisation soit adoptée à une majorité qua-
lifiée, puisque en vertu de l'article 108 de la
Constitution, les institutions provinciales et
communales sont réglées par la loi. En consé-
quence, l'auteur de la proposition a retiré de
son texte cette disposition.

Le Conseil d'Etat rappelle que conformément à l'article 5, II, 1^o, a) de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les « règles organiques des centres publics d'aide sociale » échappent à la compétence de la Communauté.

Enfin, les Régions sont compétentes pour régler la tutelle sur les actes des associations intercommunales, en vertu de l'article 6, § 1, VIII, 1^o, de la loi de réformes institutionnelles. En conséquence, l'auteur de la proposition considérant qu'il ne pouvait introduire de dispositif concernant les CPAS et les intercommunales, retira de son texte les dispositions qui les concernaient.

L'objectif de la proposition telle qu'amendée se borne donc à la création d'une tutelle spécifique de la Communauté sur les provinces et les communes dans un domaine qui relève de sa compétence, à savoir la sauvegarde et la protection de son patrimoine mobilier.

La proposition vise à soumettre à l'autorisation de l'Exécutif, sur avis favorable de la Commission nationale consultative des arts plastiques — section française — tout projet d'aliénation éventuelle par les provinces et les communes des biens mobiliers acquis par celles-ci, qui constituent une part du patrimoine du domaine public.

L'auteur de la proposition ajouta que si le législateur communautaire devait se limiter aux strictes compétences telles que définies par les lois spéciales de réformes institutionnelles, d'autres normes législatives aux niveaux national et régional pourraient encore parfaire ce décret communautaire.

Les membres de votre Commission procédèrent à un large débat sur le fond du texte, les problèmes d'origine constitutionnelle, de philosophie politique ou culturelle qu'ils pouvaient soulever.

Un membre du Conseil émet une remarque d'ordre juridique. Il fait observer que le Conseil d'Etat semble ignorer l'article 10 de la loi de réformes institutionnelles qui fait appel à la notion des « pouvoirs implicites ». L'élargissement des compétences a été reconnu par ailleurs par le législateur qui renforça la portée de cet article par la loi du 8 août 1988 modifiant la loi du 8 août 1980 (où le terme « nécessaire » remplace celui d'« indispensable »). S'il s'avérait possible d'une part, qu'une fois votée, la proposition crée un précédent en matière d'accroissement de la tutelle sur les communes et les provinces, il fallait d'autre part regretter que la compétence en matière d'organisation de la tutelle sur les communes et les pouvoirs subordonnés n'ait pas été transférée totalement à la Communauté et à la Région. La proposition suscite une première réflexion sur la façon dont

à l'avenir l'ensemble des problèmes culturels pourraient être regroupés. Ce commissaire insiste sur le point de savoir si la Commission est tenue de suivre complètement l'avis du Conseil d'Etat.

L'auteur de la proposition répond à cet intervenant qu'il lui semble plus opportun de respecter l'avis du Conseil d'Etat pour éviter que des recours à la Cour d'Arbitrage ne soient introduits.

L'auteur de la proposition émet l'hypothèse que dans la phase ultérieure de révision de la Constitution un certain nombre de transferts partiels pourront être revus.

Plusieurs commissaires défendent le point de vue de l'autonomie des communes en rapport surtout avec les problèmes épineux de gestion financière auxquels certaines communes doivent faire face.

Un membre en particulier estime que la tâche de l'Exécutif doit se limiter à une compétence d'avis et que la décision définitive devrait revenir aux communes.

L'auteur de la proposition rétorque que le problème doit se poser en termes de valeurs et de choix. L'intérêt des communes peut-il prévaloir sur la sauvegarde du patrimoine? Il ne pourrait, quant à lui, accepter le principe de dispersion de ce patrimoine pour raison d'assainissement de finances communales.

Un membre craint que l'éventail des catégories des biens, tel que décrit de façon trop générale à l'article 1^{er}, ne constitue déjà une entrave à l'autonomie des communes. Il pense qu'un classement préalable des biens culturels mobiliers importants serait plus opportun et constituerait une première étape dans la voie de la sauvegarde du patrimoine.

Un autre intervenant évoque le préjudice que cette proposition pourrait porter aux biens culturels eux-mêmes en les soustrayant au circuit commercial.

Un autre membre abonde dans ce sens et estime que si la proposition tente de remédier aux abus de la privatisation, elle ne résout pas pour autant le problème de la promotion du patrimoine sous tous ses aspects.

Un commissaire remarque que le développement de l'argumentation de la proposition trouve son origine dans le cadre d'événements ponctuels. Il lui semble que le travail du législateur devrait s'accomplir sur un plan général et non en fonction d'un seul cas. Il se demande si un problème d'une telle ampleur pourrait se poser à d'autres villes.

Un membre du Conseil met l'accent sur le danger d'escalade à partir d'un seul exemple

(et dans la ville de Liège elle-même). Il insiste sur la situation déficitaire de la ville de Liège qui ne fait que s'accroître.

Un autre commissaire pense que le problème essentiel est de savoir dans quelles limites le législateur communautaire souhaite introduire une tutelle spécifique, et s'il ne faudrait pas s'en tenir à l'existence de la tutelle générale d'approbation (non préalable), qui revient à la Région.

Le représentant de l'Exécutif pose également la question de l'opportunité d'éroder l'autorité des communes. La tutelle régionale pourrait assumer la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des dispositions communales.

Il dépeint la situation de la ville de Liège, où tous les musées sont fermés, les chefs d'œuvre invisibles et non plus protégés. La ville n'est plus capable de remplir ses obligations budgétaires (il cite encore le cas de l'Orchestre de Liège et de l'Opéra Royal de Wallonie). Certains pays ne mettent-ils pas en pratique la vente de biens d'un pouvoir public pour accroître, en compensation, le patrimoine d'art contemporain constitué par les œuvres d'artistes vivants ?

Le représentant du ministre défend la thèse que l'encouragement du patrimoine « vivant » ne doit pas être laissé au second plan. Le débat doit pouvoir être ouvert dans un cadre beaucoup plus large que celui du seul contexte liégeois. Il convient de s'interroger sur la réelle valorisation du patrimoine.

L'auteur de la proposition souligne que la motivation de sa proposition dépasse le cadre de la seule problématique liégeoise. Il déclare souhaiter recueillir un consensus sur le fond des problèmes abordés, par la voie d'amendements.

Au cours de la réunion de votre Commission du 6 février, l'auteur de la proposition déposa des sous-amendements, qui tiennent compte de certaines observations des commissaires (annexe n° 2). Un sous-amendement introduit les termes d'« importance majeure » pour qualifier les biens culturels mobiliers visés par la proposition.

Un autre sous-amendement propose l'ajout d'un article (qui devient l'article 3 du texte proposé) introduisant une clause transitoire (une période de deux ans pendant laquelle la procédure d'autorisation est applicable à toute aliénation de biens culturels mobiliers).

Dans l'ensemble, la Commission se montre sensible à ce qui lui semble un élargissement de l'optique de la proposition initiale, susceptible de lever quelques hypothèses négatives.

Toutefois, le problème de la tutelle spécifique est à nouveau posé. Le risque est évoqué que d'autres tutelles ne s'instaurent dans n'importe quel domaine, alors que les communes et les provinces aspirent à se libérer d'une tutelle qu'elles éprouvent comme déjà trop lourde.

Un membre annonce qu'il déposera une proposition tentant de concilier le problème de l'autonomie communale et l'idéal de préservation du patrimoine culturel mobilier, en introduisant un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces au profit de la Communauté française. Il voit en cette procédure un moyen d'établir un dialogue entre les communes et la Communauté, en associant cette dernière à la démarche de la vente (par l'entremise d'un mécène par exemple).

Le ministre-président porte à la connaissance des commissaires que ce droit existe en France et s'exerce notamment à l'endroit des collections privées (ce qui n'empêche pas un certain nombre d'œuvres de sortir du patrimoine). Il estime toutefois que la Communauté devrait être financièrement en mesure d'exercer ce droit.

Un membre s'interroge sur la définition et la portée du concept d'« œuvre d'art ... d'importance majeure » dans le domaine de l'art contemporain.

Le ministre-président souligne aussi la difficulté d'en fixer les critères. Par ailleurs, l'élaboration de l'inventaire des œuvres des collections des pouvoirs publics pourrait faire l'objet d'un travail plus long et délicat que celui des œuvres appartenant à la Communauté.

L'auteur de la proposition pense également que la définition d'« œuvre d'art d'importance majeure » ne pourra figurer dans les termes de la proposition; il lui semble par contre logique qu'il revienne à l'Exécutif de fixer le choix des œuvres d'« importance majeure » en tenant compte de l'avis de la Commission consultative des arts plastiques et de tout autre avis autorisé. C'est à cette fin qu'une tutelle spécifique doit être instaurée.

Des questions connexes sont encore soulevées telles que celles de la location et de l'exportation d'œuvres à l'étranger, ainsi que celle de l'exposition des œuvres acquises par le ministère de la Communauté.

A ce stade de la discussion, le président demande si les commissaires sont d'accord de surseoir aux votes afin que les différents groupes puissent se consulter après l'examen de ces nouveaux éléments.

Au cours de la réunion de votre Commission du 20 février, un membre du Conseil fait

part à la Commission de trois communications et demande qu'elles soient jointes au rapport (annexe n° 3).

Un membre dépose une série d'amendements visant à instituer une « Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier des communes et provinces de la Communauté française » et à introduire un droit de préemption au profit de la Communauté française sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces (annexe n° 4).

VOTES

Le Président propose de mettre aux voix, à titre indicatif, le principe d'instauration d'une tutelle spécifique. Ce principe est rejeté par 9 voix contre 6.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé par son auteur, est rejeté par 9 voix contre 6.

La proposition dans son ensemble est rejetée par 9 voix contre 6.

Confiance a été faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
S.J. DE RAET.

Le Président,
L. DEFOSSET.

PREMIERS AMENDEMENTS

DEPOSES PAR M. PH. MONFILS A LA PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Article unique

Supprimer les articles 1 et 2 de la proposition de décret et les remplacer par :

« Article 1^{er} : est soumise à autorisation de l'Exécutif, sur avis favorable de la Commission nationale consultative des Arts plastiques — section francophone — toute aliénation, par les provinces ou les communes, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, des biens culturels mobiliers qui sont leur propriété, notamment :

a) les peintures, sculptures, estampes et dessins quelles qu'en soient la nature, l'origine ou la technique d'exécution;

b) les produits des arts décoratifs tels que tapisseries, orfèvrerie, dinanderie, et autres métaux ouvragés, céramiques, émaux et vitraux;

c) les lettres autographes, manuscrits, incunables et pièces d'archives. »

Les articles 3 et 4 de la proposition de décret deviennent, en cas d'adoption de cet amendement, les articles 2 et 3.

Justification

Dans son avis sur la proposition de messieurs Monfils et De Decker, le Conseil d'Etat émet trois types de considération.

1. Selon lui, l'Etat national est compétent pour modifier l'organisation des provinces, des communes, des CPAS et des intercommunales. Le législateur décretal ne peut donc prévoir d'exiger, même dans des cas particuliers liés à l'activité culturelle, des majorités qualifiées. Cette disposition est retirée de la proposition de décret.

2. Le Conseil d'Etat constate également que la Communauté française n'est pas compétente pour organiser la tutelle ni sur les CPAS ni sur les intercommunales mais que ce sont, respectivement, l'Etat et la Région qui en sont chargés. Cette disposition est également retirée du décret.

3. Par contre, la troisième objection du Conseil d'Etat repose sur une méconnaissance des dispositions réglementaires.

La Commission nationale consultative des Arts plastiques — section francophone — existe bien par l'arrêté royal du 26 février 1965 qui a été ultérieurement modifié par les arrêtés du 14 avril 1972 et du 27 juin 1978.

C'est donc à bon droit que cette disposition est maintenue dans le présent décret.

Ph. MONFILS.

Sous-amendements de MM. Monfils et Foret à l'amendement de la proposition de décret « relative à la protection des biens culturels immobiliers »

Article 1^{er}

a) Ajouter après « des biens culturels mobiliers », les mots d'« importance majeure ».

b) Remplacer l'article 3 de la proposition initiale par :

« L'Exécutif dresse et tient à jour l'inventaire des œuvres d'art qu'il considère comme d'importance majeure. »

c) Ajouter un article *3bis* :

« A titre transitoire, pendant une période de deux ans qui prend cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la procédure d'autorisation prévue à l'article 1^{er} est applicable à toute aliénation de biens culturels mobiliers. »

ANNEXE 3

Namur, le 9 mars 1989

Madame Suzanne Lespagnard
Présidente
Amis des Musées liégeois ASBL
Place du 20 Août, 32
4000 LIEGE

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 février par laquelle vous me transmettez votre mémorandum relatif à votre position dans le domaine de la culture à Liège.

Je dois vous informer que, dans toutes les négociations, j'ai fini par être le seul à m'opposer à la solution de facilité de vendre les œuvres du patrimoine de Liège.

A aucun moment, je n'ai soutenu cette proposition et je me réjouis que l'Echevin de la Culture de Liège ait rejeté cette idée.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

André COOLS.

VENTE D'ŒUVRES APPARTENANT A UN PATRIMOINE PUBLIC

Exemple du Gemeente museum de La Haye

(Cf. entretien téléphonique de S. Orloff avec M. Vanden Bosch le 29.01.1990 — 00 31 703514181).

— Début juillet 1989, le directeur du Musée, M. H. Fuchs, propose la vente de deux tableaux de Picasso et d'un tableau de Monet.

— Très rapidement la vente du Monet s'avère impossible parce qu'il s'agit d'une œuvre léguée au Musée.

— Ensuite la vente des Picasso s'avère également impossible parce qu'elle implique la modification des réglementations communales.

— L'opinion publique a également manifesté une très forte opposition.

— Enfin, comme en Belgique, un musée communal ou d'Etat ne peut vendre sans recourir à l'accord du Parlement.

— La question de la vente d'œuvres appartenant aux collections publiques soulève un problème important pour l'avenir des musées: qui léguera encore à un musée si celui-ci peut se départir du, et réaliser un bénéfice financier sur le legs?

Réf. Presse NL:
N&C Handelsblad, Den Haag, 4 juillet 1989.
Den Haagse Courant (00 31 70190922).

Bruxelles, le 2 mars 1989

à Madame Suzanne Lespagnard
Présidente
Monsieur Jean-Patrick Duchesne
Secrétaire
Les Amis des Musées liégeois ASBL
Place du 20 Août, 32
4000 LIEGE

Chère Madame la Présidente,
Cher Monsieur le Secrétaire,

Votre lettre du 28 février 1989 ainsi que ses annexes me parviennent et je vous en remercie.

Vous aurez eu l'occasion d'être rassurés par les déclarations de M. l'Echevin Hector Magotte auprès duquel j'étais également directement intervenu pour m'assurer de sa volonté de s'opposer au projet de mise en vente des tableaux de valeur du Musée d'Art Moderne de la ville de Liège.

Compte tenu des pressions futures toujours possibles de la tutelle, je vous invite à rester ensemble vigilants.

Croyez, je vous prie, Chère Madame la Présidente, Cher Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

J.-P. GRAFE.

Bruxelles, le 15 février 1990

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MADAME NELIS, MM. J. DARAS ET H. SIMONS
A LA PROPOSITION DE DECRET RELATIVE A LA PROTECTION
DES BIENS CULTURELS MOBILIERS (85/1-2-3)

Amendement n° 1

Article 1^{er}

Remplacer le premier alinéa par :

« Sont considérés comme biens culturels mobiliers au sens du présent décret : »

Amendement n° 2

Article 1^{er}

Ajouter :

« d) tous les autres biens mobiliers désignés comme culturels par la commission visée à l'article 2 ».

Amendement n° 3

Article 2

Remplacer l'article 2 par :

« Il est institué une Commission consultative du Patrimoine culturel mobilier des communes et provinces de la Communauté française. Elle comprend neuf membres à voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de six ans. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

Pour être nommé membre de la commission, il faut avoir siégé depuis trois ans au moins dans la Commission consultative des Arts plastiques du ministère de la Communauté française, dans la commission de la dation en paiement du ministère des Finances ou dans la commission d'achat du Crédit Communal.

La commission comprendra deux membres francophones de l'assemblée générale de

l'Union des Villes et des Communes. Ils siègeront avec voix consultative. »

Amendement n° 4

Article 3

Remplacer l'article 3 par :

« Toute décision d'aliénation par une commune ou une province d'un bien visé à l'article 1^{er} dont la valeur dépasse 100 000 francs doit être notifiée à l'Exécutif de la Communauté française avant conclusion de l'acte définitif d'aliénation.

A défaut de réaction de l'Exécutif dans les deux mois suivant la notification, la décision d'aliénation peut sortir tous ses effets. »

Amendement n° 5

Article 4

Remplacer l'article 4 par :

« A dater de la notification de la décision visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, l'Exécutif dispose d'un délai de deux mois pour en suspendre les effets. La suspension est prononcée pour une durée de six mois. »

Amendement n° 6

Article 5

Ajouter un article 5, libellé comme suit :

« Pendant le délai de suspension visé à l'article 4, l'Exécutif peut décider de faire usage d'un droit de préemption sur le bien mis en vente.

Au cours du même délai, l'Exécutif peut également décider de céder son droit de préemption à une institution publique, d'intérêt

public ou subventionnée par les pouvoirs publics, dont le siège social et le siège d'activités sont établis en Belgique.

Si, à l'issue de ce délai, aucune autorité ni institution habilitée à cet effet n'a fait usage du droit de préemption, la décision d'aliénation peut sortir tous ses effets.»

Amendement n° 7

Article 6

Ajouter un article 6, libellé comme suit :

«Le droit de préemption est exercé aux conditions fixées dans la décision d'aliénation arrêtée par la commune ou la province.

Si le prix fixé par l'autorité aliénant le bien apparaît excessif au titulaire du droit de préemption, il est fait appel à l'arbitrage de la commission visée à l'article 2.

Celle-ci propose un nouveau prix d'aliénation. Si elle juge le prix proposé insuffisant, la commune ou la province peut renoncer à aliéner le bien.»

Amendement n° 8

Article 7

Ajouter un article 7, libellé comme suit :

«La commission visée à l'article 2 peut être chargée par l'Exécutif d'une mission d'inven-

taire des biens visés à l'article 1^{er} et dont la valeur dépasse 100 000 francs.»

Amendement n° 9

Article 9

L'article 4 de la proposition devient l'article 8.

Amendement n° 10

Remplacer l'intitulé de la proposition par «Proposition de décret instituant au profit de la Communauté française un droit de préemption sur les biens culturels mobiliers des communes et des provinces».

Justifications

Les présents amendements veulent modifier sensiblement la proposition de MM. Monfils et De Decker.

Ainsi, il n'est plus prévu de tutelle sur les biens des CPAS, l'organisation de cette tutelle étant de compétence nationale et son exercice de compétence régionale. Des propositions de loi et de décret régional pourraient cependant être déposées à cet effet en s'inspirant de la présente.

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendements n^{os} 1 et 2

L'amendement n^o 1 reprend, en la complétant, la définition proposée par la proposition Monfils-De Decker. Il intègre notamment dans la définition tous les ameublements de collection, et permet à une commission consultative de désigner d'autres biens.

Amendement n^o 3

Composée de membres choisis pour leurs compétences en la matière parmi d'autres commissions existantes (et notamment celle du Crédit communal, qui associe la plupart des directeurs de musées communaux), la commission consultative du patrimoine culturel mobilier des communes et provinces aurait un double rôle; d'une part, statuer en cas de litige sur la valeur des biens (*cf.* article 6), d'autre part, établir un inventaire des biens des communes et des provinces (article 1^{er}, d) et article 7).

Amendements n^{os} 4 à 6

La procédure retenue pour faire usage du droit de préemption s'articule en deux temps. D'abord, une notification obligatoire de toute décision d'aliéner un bien d'une valeur de plus de 100 000 francs, et ce avant bien sûr que l'aliénation ne soit réalisée.

Ensuite, la possibilité laissée à l'Exécutif dans un délai assez court (deux mois) de suspendre la décision pour six mois, nouveau délai

au cours duquel il pourra soit faire lui-même usage de son droit de préemption, soit le transmettre à une institution publique ou semi-publique qui aurait les moyens de l'exercer.

Amendement n^o 7

Le droit de préemption sera exercé aux conditions projetées dans la décision d'aliénation. En cas de contestation de ce prix, la commission consultative arbitrerait ce litige en proposant un nouveau prix conforme aux usages du marché de l'art. La commune ou la province aliénante pourra soit vendre à ce prix, soit renoncer à l'aliénation du bien.

Amendement n^o 8

Un inventaire du patrimoine culturel mobilier des provinces et des communes devrait être réalisé, tant pour les besoins d'exercice du droit de préemption que pour avoir, de façon plus générale, une meilleure connaissance du patrimoine de notre Communauté. Ce rôle serait dévolu à la commission consultative.

Amendement n^o 9

Amendement technique.

Amendement n^o 10

Il vise à donner à la proposition un texte plus conforme aux contenus des amendements 1 à 8.